

Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes

(Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

Annexe
(art. 4)

Modification du....

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Les données extraites du système d'information pour la gestion des routes et du trafic (MISTRA) sont remises gratuitement si elles sont destinées à l'usage privé. Cette disposition ne s'applique pas:

- a. à la transmission des données provenant du registre des accidents de la route en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du 14 avril 2010 sur le registre des accidents de la route²;
- b. aux exploitations spéciales faisant l'objet d'une commande.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse
La présidente de la Confédération,
Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

SR

- ¹ RS 172.047.40
- ² RS 741.57

Emoluments pour prestations et autorisations spéciales

		Francs
3	Requêtes des registres de la circulation routière et de MISTRA	
3.7	Evaluation de base au moyen de la banque de données relatives à l'admission à la circulation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2100
3.8	Evaluation individuelle au moyen de la banque de données relatives à l'admission à la circulation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2500
3.12	Transmission de données rendues anonymes provenant du registre des accidents de la route (données VU), par année de statistiques	500
3.13	Transmission de données VU par un accès direct à l'application d'analyse de l'OFROU (DWH VU), pour une durée d'une année	
	a. pour le 1 ^{er} à 3 ^e accès, chacun	2000
	b. pour le 4 ^e à 7 ^e accès, chacun	1000
	c. dès le 8 ^e accès, chacun	500
3.14	Transmission des données VU complétées par d'autres données par un accès direct à l'application d'analyse de l'OFROU (DWH VU+), pour une durée d'une année	
	a. jusqu'à 3 accès	10000
	b. pour tout accès supplémentaire, chacun	3000
3.15	Transmission des données relatives au monitoring du trafic par un accès direct à l'application d'analyse de l'OFROU (DWH VMON), pour une durée d'une année	
	a. pour le 1 ^{er} à 3 ^e accès, chacun	2000
	b. pour le 4 ^e à 7 ^e accès, chacun	1000
	c. dès le 8 ^e accès, chacun	500